



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du Plan d'occupation des sols valant
élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de
Bignicourt-sur-Marne (51)**

n°MRAe 2017DKGE94

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 18 avril 2017 par la commune de Bignicourt-sur-Marne (51), relative à la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 03 mai 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Bignicourt-sur-Marne ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Champagne-Ardenne et le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Vitryat en cours d'élaboration ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune, d'une population de 354 habitants en 2014, afin d'atteindre 450 habitants en 2030 ;
- la tendance démographique constatée entre 2010 et 2014 (INSEE) correspond à une diminution de 20 habitants ;
- la commune identifie le besoin de construire 40 logements supplémentaires afin de répondre au desserrement des ménages et d'accueillir de nouveaux habitants ;

Observant que :

- la commune intègre dans son projet 10 logements en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses), compte-tenu des 30 % de rétention foncière appliqués ;
- la commune ouvre également deux zones à urbanisation immédiate (zones AU), d'une superficie totale de 2,7 ha, situées au sein du tissu urbain existant, afin de construire 30 logements supplémentaires ;
- la localisation de ces zones au sein de l'enveloppe urbaine ainsi que la rédaction d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) respectent les préconisations du SCoT en cours d'élaboration ;
- toutefois, l'urbanisation de ces zones d'extension AU, correspondant à une hypothèse de croissance démographique ne concordant pas avec la décroissance constatée depuis 2010, gagnerait à être plus progressive, par exemple en classant une partie de celles-ci en zone d'urbanisation différée (zone 2AU) ;

En ce qui concerne les zones d'activités

Considérant que la commune ouvre à l'urbanisation une parcelle de 0,7 ha pour les activités économiques (zone UX) ;

Observant que cette parcelle est située au sein de la zone d'activités existante du Haut-Noyer, sur des terrains enherbés et en friche ;

En ce qui concerne les risques et aléas naturels

Considérant que :

- la commune est soumise au risque inondation, par débordement de crue, recensé dans le Plan de prévention des risques Inondation (PPRI) de Vitry-le-François – secteur Marne ;
- la commune est également soumise à l'aléa « retrait-gonflement des argiles » et de « remontée de nappe » ;

Observant que :

- la zone inondable identifiée par le PPRI est reprise dans le zonage du PLU ;
- les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation ne se situent pas dans ces zones identifiées ;
- le développement urbain se fera en prenant en compte l'aléa faible de « retrait-gonflement des argiles » et faible à nappe sub-affleurante de « remontée de nappe » ;

En ce qui concerne les risques technologiques

Considérant que le territoire de la commune est soumise au risque de rupture de barrage du lac Réservoir Marne (lac du Der-Chantecoq) ;

En ce qui concerne les risques sanitaires

Observant que l'ARS précise dans son avis qu'elle n'estime pas nécessaire, dans son champ de compétences, de demander une évaluation environnementale ;

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant que :

- l'ensemble du territoire de la commune est concerné par un site RAMSAR « les étangs de la Champagne humide » ;
- la commune est également concernée, à l'ouest de son territoire, par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Marne d'Isle-sur-Marne à Frignicourt » et par des zones humides « Loi sur l'eau » ; les différents composants étant référencés par le SRCE au sein de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques ;

Observant que :

- le projet de PLU restitue 15 ha actuellement classés en zones à urbaniser du POS, en zones naturelles et agricoles du PLU ;
- l'ensemble de la ZNIEFF est classée en zone naturelle ;

- les zones d'extensions prévues par la commune sont situées en dehors des zones à enjeux environnementaux identifiés ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Bignicourt-sur-Marne n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Bignicourt-sur-Marne **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 9 juin 2017

Le président de la MRAe,

par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**